

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2014

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2192)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 61**

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« d'un ou plusieurs États ou territoires »

les mots :

« dans chacun des États dans lesquels elles ont des entités incluses dans leur périmètre de consolidation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 (loi n° 2014-773), les obligations de reporting doivent être étendues à toutes les filiales de l'entreprise.

Cette extension est impérative pour mettre en lumière et/ou éviter les éventuelles pratiques de transferts de bénéfices au profit des juridictions offshore.

Cet amendement vise donc à permettre la meilleure détection possible des pratiques d'évitement et de fraude fiscale.